

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00705

Numéro SIREN : 414 065 862

Nom ou dénomination : CONCEPT ECLAIRAGE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005499

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/005499

Dénomination : CONCEPT ECLAIRAGE
Adresse : 191 Rue DELAUNAY ESPACE POLYGONE NORD 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 1997B00705
N° d'identification : 414065862
N° de dépôt : A2021/005499
Date du dépôt : 22/07/2021
Pièce : Décision de gérance du 30/06/2021 DGER



662351



662351

CONCEPT ECLAIRAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 076,55 euros
Siège social : 191 Rue Delaunay - Espace Polygone Nord
66000 PERPIGNAN
414 065 862 RCS PERPIGNAN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un,
Le 30 juin 2021,
A 9 heures

Au siège social,

Le soussigné :

-Monsieur Jacques CATHALA,
demeurant 5 avenue de la Salanque 110000 ,

Co-gérant de la société CONCEPT ECLAIRAGE, société à responsabilité limitée au capital de 5 076,55 euros, divisé en 333 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2021, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 1 936,10 euros pour le ramener de 5 076,55 euros à 3 140,45 euros, par voie de rachat des 33 parts sociales détenues par Madame Marie CATHALA numérotées 1 à 33 et 94 parts sociales détenues par Madame Hélène AMGHAR numérotées 34 à 127 inclus, moyennant un prix unitaire de 3 000 euros, soit un prix total de 381 000 euros et ce sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 200 000 euros.

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PERPIGNAN le 31 mai 2021

- à la date du 30 juin 2021 soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société

4

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 30 juin 2021, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Il est remis ce jour par voie palais à Maître Mathieu BRAZES, avocat sis 1 place Bardou Job 66000 PERPIGNAN par le Gérant deux chèques émis par la société CONCEPT ECLAIRAGE :

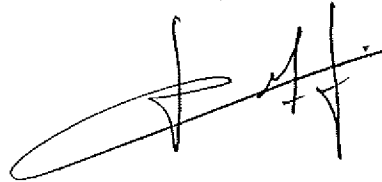
- Un chèque de 99 000 euros à l'ordre de Madame Marie CATHALA
- Un chèque de 282 000 euros à l'ordre de Madame Hélène AMGHAR

Le co-gérant constate la démission de Madame Hélène AMGHAR de ses fonctions de co-gérante à compter du 31 mai 2021.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le cogérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

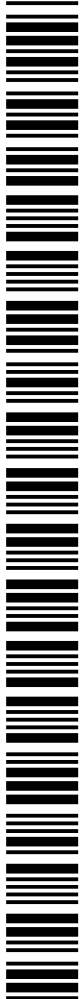
Jacques CATHALA
Co-Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Cathala', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2021/005499

Dénomination : CONCEPT ECLAIRAGE
Adresse : 191 Rue DELAUNAY ESPACE POLYGONE NORD 66000 PERPIGNAN
N° de gestion : 1997B00705
N° d'identification : 414065862
N° de dépôt : A2021/005499
Date du dépôt : 22/07/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 31/05/2021 STMJ



662350



662350

CONCEPT ECLAIRAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 3 140,45 euros

Siège social : 191 Rue Delaunay – Espace Polygone Nord

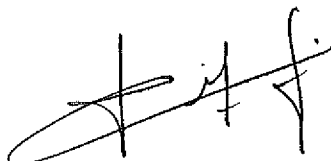
66000 PERPIGNAN

414 065 862 RCS PERPIGNAN

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MAI 2021

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

« Certifiés conformes »

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several vertical strokes and a final flourish.

Article 1 -- FORME

La société est une société à responsabilité limitée

Article 2 -- OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation, l'achat, la vente, l'import, l'export de biens et services en tout genre, négociation et intermédiaires dans tous domaines industriels et commerciaux.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportent à l'une ou l'autre des activités précitées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets de droit concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" CONCEPT POLYKON "

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.R.L. » et de l'annonce du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son inscription au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipées.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège de la société est fixé à :

181 rue Delannoy - Espace Polygone Nord 66000 MERTIGNAN

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6- APPORT – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur DE FAUVERGE Christophe apporte à la société la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000)

Monsieur MARTINEZ Georges apporte à la société la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000)

Soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000)

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à la Banque Populaire des Pyrénées-Orientales de l'Aude et de l'Ariège, agence Perpignan Clémenceau en un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Madame LECOINTE Nicole épouse commune en bien de Monsieur MARTINEZ George, apporteur de deniers provenant de la communauté intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame LECOINTE Nicole ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la société déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2021, et du procès-verbal des décisions de la gérance en date du 30 juin 2021 le capital social a été réduit d'une somme de 1 936,10 euros, pour être ramené de 5 076,55 euros à 3 140,45 euros par rachat et annulation de 127 parts sociales numérotées 1 à 127.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 3140,45 euros. "Le capital social est fixé à trois mille cent quarante euros et quarante-cinq cents (3 140,45 euros). Il est divisé en 206 parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

Suite à la donation des parts entre vifs reçu par Me Michel SEDANO, notaire à Perpignan, le 26 octobre 2017, et de la décision de l'assemblée extraordinaire des associés réunie le 22 novembre 2017 portant réduction de capital et annulation de parts, elles sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Héléne AMGHAR, 127 parts sociales numérotées 1 à 127
- Monsieur Jacques CATHALA, 206 parts sociales, numérotées de 128 à 333

Suite à la donation des parts entre vifs reçu par Me Michel SEDANO, notaire à Perpignan, le 8 avril 2021, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Mademoiselle Marie CATHALA, 33 parts sociales numérotées 1 à 33
- Madame Héléne AMGHAR, 94 parts sociales numérotées 34 à 127
- Monsieur Jacques CATHALA, 206 parts sociales, numérotées de 128 à 333

Total : 333 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-à Monsieur Jacques CATHALA, deux cent six parts sociales en pleine propriété, ci 206 parts

Numérotées de 128 à 333

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

206 parts."

Les souscriptions dévolues à toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 4 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives en vigueur.

Article 5 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des décisions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le déposant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en parts. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

1 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DÈTES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, elle n'est pas non plus dissoute par la décès d'un associé, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TEXTE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 - GÉRANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

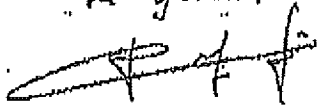
Monsieur CATHALA Jacques demeurant 3 rue de Cordagne 66530 CLAIRA est nommé gérant de la société sans limitation de durée, avec effet au 1er Juillet 2000, suivant A.G.E. du 3 Juillet 2000.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immubles, les hypothèques et participations, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
Le gérant:


3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, confier des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE XIV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, ou d'un des associés majoritaires, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut à la demande de tout associé majoritaire.

Cat

CH
R/M

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

ARTICLE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - BREVET DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre XX du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

cdF

SM
RM

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de l'assemblée à la majorité des voix, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

CHAPITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit à un montant égal au montant des pertes qui n'ont

CAF

CH
R/M

pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et pour ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers / ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Colt

S M
C M

WIK
AS

CAF

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi relative à l'information financière des sociétés et des établissements financiers, pour la période comprise entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1960.

Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960.

Le directeur général de la société, [Nom]

Le président du conseil d'administration, [Nom]

[Signature]

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960. Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Le directeur général de la société, [Nom]

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960. Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960. Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960. Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960. Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Le rapport est annexé au bilan de la société en date du 31 décembre 1960. Il a été établi par le conseil d'administration de la société, conformément à l'article 15 de la loi précitée.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec la mission ci-dessus définie, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - BUREAUX - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Bon Pour Copie Conforme
Le Gérant